

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 360

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30 TER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 4011-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Haute Autorité de santé peut proposer au ministre chargé de la santé l'intégration d'un protocole de coopération au sein de la formation initiale et des décrets de compétences des professions de santé concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les protocoles de coopération permettent notamment de mettre en œuvre des délégations d'actes entre professions qui, si l'évaluation du protocole a été favorable, peuvent utilement déboucher sur une modification du périmètre de compétences d'une profession donnée.

Dès lors qu'un protocole a été étendu sur tout le territoire national et qu'il a débouché sur une inscription de l'acte aux nomenclatures pour un remboursement, il doit entrer dans le cadre commun d'exercice de la profession concernée en conduisant à l'élargissement des décrets de compétence et à la modification de la formation initiale de la dite profession.